

teront des effets en contre-bande.

introduit clandestinement dans la dite province des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en tenir compte, ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane aucune facture fausse, contrefaite ou frauduleuse, ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation à laquelle ils seront exposés pour la dite offense, censés coupables de délit (*misdemeanor*,) et sur conviction, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas cinquante louis, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu.

La valeur devra être mentionnée lors de l'entrée quoique les effets ne soient pas passibles de droits.

XX. Et qu'il soit statué, que la valeur de tous effets sera toujours mentionnée sur la feuille d'entrée d'iceux, bien que tels effets ne soient pas passibles de droit; et la facture d'iceux devra être produite au collecteur, mais il ne sera pas nécessaire de la lui laisser ni de l'attester sous serment

Le gouverneur en conseil pourra requérir des états statistiques au sujet des exportations.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra prescrire, par tels règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que telle information relative à la description, quantité, qualité et valeur des effets qui seront exportés de cette province, soit donnée à l'officier de la douane qu'il appartient, dans l'entrée des dits effets à leur sortie ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins statistiques, soit que les dits effets soient exportés par mer, par terre ou par la navigation intérieure.

On pourra dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt, en certains cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte amendé par le présent ou dans le présent acte, le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, canceler les reconnaissances ou obligations qui auraient été données pour le paiement des droits sur les effets actuellement mis en entrepôt sous la clef de la couronne, ou dispenser les parties de les donner, et cela, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera convenables.

Certaines choses pourront être faites par un procureur et agent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au collecteur, pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute entrée, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même la dite entrée, consenti la dite obligation ou exécuté tel autre instrument, et il pourra prêter le serment dont les dits actes requièrent la prestation de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés; et tout instrument en vertu duquel le dit procureur ou agent sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule dans la cédule B annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule équivalente.

Tout associé pourra lier la compagnie dont il est membre.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes non incorporée, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute entrée, ou consentir toute obligation ou reconnaissance ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association; et la dite entrée, reconnaissance ou instrument les liera